

DECISION DU MAIRE 2024/057

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Contrat de services
pour l'installation et
le fonctionnement
de la fibre et de la
téléphonie sur
l'Espace J Baker
71140 Bourbon-
Lancy**

**Société PROXY
TELECOM
58000 NEVERS**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget,

Considérant la volonté de la ville de Bourbon-Lancy de confier l'installation de la fibre et de la téléphonie pour l'Espace Joséphine Baker à une entreprise spécialisée,

Considérant la volonté de la ville de Bourbon-Lancy de recourir à des abonnements fibre et téléphonie de courte durée pour ce site afin de pouvoir le raccrocher au marché global à venir,

Considérant que l'ouverture de l'Espace Joséphine Baker au public ne peut attendre la réalisation du marché global à venir,

Vu le contrat présenté par la société PROXY TELECOM -53 Rue Albert CAMUS - 58000 NEVERS,

Madame la Maire décide :

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer le contrat proposé par la société PROXY TELECOM pour la réalisation des prestations suivantes pour l'Espace Joséphine BAKER, aux conditions énumérées dans ledit contrat ;

- Mise en service de la téléphonie fixe
- Abonnements inhérents à l'installation de la téléphonie fixe
- Mise en service de la fibre
- Abonnements inhérents à l'installation de la fibre

ARTICLE 2 : le cout des prestations est défini comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| - Mise en service de la téléphonie fixe | 1 350 € HT |
| - Abonnements inhérents à l'installation de la téléphonie fixe | 214 € HT / mois |
| - Mise en service de la fibre | 750 € HT |
| - Abonnements inhérents à l'installation de la fibre | 72 € HT / mois |

ARTICLE 3 : la durée du contrat est d'un an à compter de l'installation et pourra être résiliée à tout moment à l'issue de cette période.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- au SGC Charolais Brionnais

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 08 octobre 2024

Edith GUEUGNEAU
Maire

